

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 633 (Rect)

présenté par
M. Sebaoun

ARTICLE 5 QUINQUIES E

I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Toute pratique commerciale visant à promouvoir ou à proposer des tarifs préférentiels ou des offres promotionnelles de prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage ; ».

II. En conséquence, à l'alinéa 19, substituer aux références :

« 3°, 4° et 5° »,

les références :

« 2 *bis*, 3° et 4° ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de rectification d'une erreur matérielle.